

Réponse de la Municipalité

à l'interpellation de M. Jean-François Cachin
déposée le 14 mai 2013

« Où en est le nouveau règlement communal pour le SDIS ? »

Rappel

Cette interpellation demande, pour l'essentiel, à quoi en sont les travaux de rédaction du nouveau règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours, si le délai fixé par la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) pourra être tenu et, si tel ne devait pas être le cas, quelles en seraient les conséquences pour le Corps des sapeurs-pompiers lausannois.

Préambule

La loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et son règlement d'application du 15 décembre 2010 (RLSDIS) sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Selon l'article 24, alinéa 1 LSDIS, les communes sont tenues de prendre les dispositions nécessaires et d'établir les règles complémentaires pour l'application de la présente loi dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de cette dernière.

La précédente LSDIS datait de 1993 et le Canton avait souligné la nécessité de l'adapter à l'évolution rapide et constante des attentes de la population et des risques, qui avait engendré une modernisation significative de l'organisation du SDIS du canton de Vaud. Selon l'exposé des motifs présenté par le département, le projet de nouvelle loi avait pour but de consolider les acquis de la réforme engagée et d'intégrer des dispositions visant à favoriser les regroupements de corps de sapeurs-pompiers communaux en entités régionales, afin de permettre le respect des exigences de première intervention, contenues dans le standard de sécurité cantonal en matière de défense contre l'incendie et de secours.

La Ville de Lausanne dispose, aujourd'hui, du règlement du service de secours et d'incendie du 21 novembre 1995 (RSSI), lequel est fondé sur l'ancienne loi vaudoise. De manière générale, ce règlement définit la structure du Corps des sapeurs-pompiers, énumère ses différentes tâches et celles de la Police du feu, définit les conditions d'incorporation, le fonctionnement du Corps, ainsi que les prestations fournies par celui-ci.

Réponses aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées.

Question 1 : A quoi en est la rédaction du nouveau règlement pour le SDIS de notre commune ?

Au mois de novembre 2011, dans le but de préparer un projet de nouveau règlement communal, un groupe de travail a été constitué. Ce groupe de travail était composé de membres de la direction des sports, de l'intégration et de la protection de la population, de membres de la direction du service de protection et sauvetage (SPSL), du commandant opérationnel du Corps des sapeurs-pompiers et de son remplaçant, ainsi que d'un avocat qui avait participé à l'élaboration de la nouvelle loi cantonale. Le groupe de travail a achevé, à fin 2012, l'élaboration d'un premier projet de règlement.

En raison de la toute récente ouverture de discussions entre la Ville de Lausanne et l'une des communes de Lausanne Région, au sujet d'une collaboration en matière de défense contre l'incendie et de secours, des modifications ont dû être apportées au projet initial. Sous réserve de quelques ajouts encore éventuellement nécessaires, le projet de texte peut être considéré comme terminé.

Question 2 : *A quelle date, ce nouveau règlement sera adopté par la Municipalité et transmis au Conseil communal ?*

Il est prévu que le projet de nouveau règlement soit présenté au Conseil communal entre septembre et octobre 2013. S'il est adopté, il devra ensuite recueillir l'approbation de la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, en application de l'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Question 3 : *Est-ce que le délai fixé par la loi au 1^{er} janvier 2014 sera respecté, sinon pour quelles raisons et quelles seront les conséquences pour le Corps des sapeurs-pompiers lausannois ?*

La Municipalité souhaite respecter le délai de trois ans fixé par l'article 24 LSDIS et permettre une entrée en vigueur du nouveau règlement lausannois au 1^{er} janvier 2014. Toutefois, si, pour des motifs indépendants de sa volonté, l'entrée en vigueur devait intervenir à une date ultérieure, l'actuel RSSI continuerait de constituer la base réglementaire du service de défense contre l'incendie et de secours de la Commune de Lausanne. Dans ce cas de figure, peu probable, la LSDIS ne prévoit aucune conséquence particulière. En tant que droit supérieur, la loi cantonale s'impose aux dispositions réglementaires communales qui lui seraient contraires. Tel est notamment le cas pour le principe du volontariat, consacré par la LSDIS et emportant la renonciation au principe de l'obligation de servir. On peut par ailleurs relever que les dispositions de la LSDIS n'impliquent pas, pour le Corps des sapeurs-pompiers lausannois, la nécessité de modifier sa structure ou son organisation, contrairement à ce qui est le cas pour la majorité des autres corps du canton, où il est nécessaire de créer et d'intégrer des structures intercommunales.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Monsieur l'interpellateur.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 20 juin 2013

Au nom de la Municipalité

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire adjoint :
Sylvain Jaquenoud